

Règlement intérieur ADRIPS

1. Fonctionnement de la vie associative au sein de l'ADRIPS

Le fonctionnement de l'Association est régi par les statuts votés en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Pour bénéficier des avantages proposés dans le cadre des activités de l'Association, il faut être à jour de sa cotisation pour l'année en cours. Pour bénéficier du soutien à la mobilité, les doctorant·es et post-doctorant·es doivent être membres de l'ADRIPS.

2. Chargés de Mission de l'ADRIPS

Certaines missions de l'Association, comme l'organisation des séminaires mensuels de l'ADRIPS ou l'animation des réseaux sociaux, peuvent être portées par des adhérent·es de l'Association. Ces adhérent·es ont un statut de chargé·e de mission et sont nommé·es par le Bureau pour un mandat de 2 ans renouvelables une fois. Si les chargé·es de mission ne souhaitent pas renouveler leur engagement, ils le notifient 6 mois avant le terme du mandat. Dès lors que les chargé·es de mission ont notifié de leur volonté de ne pas renouveler leur mandat, ou dans le cas de la fin d'un renouvellement, le Bureau lance un appel à volontaires pour reprendre la mission. Ces missions peuvent être portées par des personnes seules ou en binôme. Après appel à candidatures, le Bureau choisit les candidatures et informe les candidats et la communauté. Cette information sera également notifiée lors de la prochaine assemblée générale pour être intégrée dans un procès-verbal.

3. Conseil Scientifique de l'ADRIPS

Le Conseil Scientifique de l'ADRIPS est une instance composée de l'ensemble des membres institutionnels de l'Association. Le conseil scientifique est un organe qui peut proposer des missions au Bureau (e.g., groupe de travail, futurs colloques, types d'actions) et conseiller le Bureau à sa demande. Le Bureau organise une réunion au moins une fois par an avec les membres institutionnels de l'Association pour expliquer les actions en cours et recueillir des avis ou souhaits de la part de ces membres. Aucun vote n'étant réalisé dans ces réunions, les membres institutionnels peuvent se faire représenter par la ou les personnes de leur choix.

4. Commission Consultative de l'ADRIPS

4.1 Composition de la commission consultative de l'ADRIPS

La Commission Consultative de l'ADRIPS est une unité temporaire, mobilisable en cas de suspicion de non-respect du règlement intérieur ou d'atteinte grave aux buts défendus par l'Association. Cette Commission Consultative est mobilisée par le Bureau. Cette commission est composée de six personnes représentantes de six différents membres institutionnels. L'ensemble des personnes volontaires pour participer à cette commission parmi les représentant·es des membres institutionnels doivent se faire connaître chaque année au Bureau, au moment du renouvellement de leur adhésion. Lors de la création de la Commission Consultative temporaire, les personnes volontaires, sans conflit d'intérêts avec le cas traité, sont sélectionnées par tirage au sort par le Bureau. Toute personne tirée au sort peut décliner sa participation à la commission sans justification. Un autre tirage au sort sera alors réalisé pour atteindre le nombre de six personnes dans la commission.

4.2 Fonctionnement de la Commission Consultative de l'ADRIPS

Les six membres de la Commission Consultative désignent un·e président·e par vote à bulletin secret. La commission auditionne l'ensemble des parties impliquées. Après audition et débat, la

commission rapporte par écrit une proposition quant à la nécessité ou non d'une sanction (radiation, remboursement de bourse, communiqué de l'Association, etc.). Une décision éclairée est alors prise par le Bureau. En Assemblée Générale, le Bureau présente le nombre de fois où il a été saisi et le nombre de fois où il a suivi ou non les décisions de la commission consultative.

5. Élection du Bureau

La composition du Bureau est définie dans les Statuts de l'Association. Pour rappel, le Bureau est composé de « 1) Un·e Président·e, 2) Un·e Secrétaire Général·e, 3) Un·e Trésorier/-ière, également trésorier/-ière de l'International Review of Social Psychology. Le Bureau peut s'élargir et associer un·e Vice-Président·e, un·e responsable de la Vie Associative, un·e Responsable des interfaces numériques, un·e Représentant·e des doctorant·e·s membres de l'Association, elles·eux aussi élu·es par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans, ainsi que l'un·e des Directeurs/-trices de l'International Review of Social Psychology. »

Le présent article vise à préciser les modalités d'élection de ce Bureau.

5.1 Candidatures

L'élection d'un nouveau Bureau a lieu au cours de l'Assemblée Générale qui se tient quatre ans après l'élection du précédent Bureau (sauf dans le cas où, le mandat de celui-ci s'est terminé prématurément). Le Bureau en place lance un appel à candidatures un an avant ladite Assemblée Générale.

Tout·e candidat·e à la Présidence d'un nouveau Bureau en fait part au Bureau en activité. Il fait connaître en même temps la composition du Bureau avec lequel il·elle a l'intention de travailler. Seuls trois membres du Bureau précédent peuvent se présenter à l'élection du nouveau Bureau. Un membre ne peut réaliser que deux mandats consécutifs. Le mandat de Président·e ne peut être renouvelé pour le mandat suivant.

Les candidatures sont proposées au plus tard trois mois (sans compter les mois de juillet et août) avant l'Assemblée Générale. À la même date, le Bureau fait savoir à chaque Bureau candidat combien de candidatures ont été déposées. Avec l'accord explicite des candidats, le Bureau informe les autres Bureaux candidats de leurs compositions respectives.

Six semaines avant l'Assemblée Générale, le Bureau en place s'assure que les candidatures déposées sont maintenues et diffuse les professions de foi du ou des Bureaux candidats aux adhérent·es.

Si, dans les conditions précédemment citées, aucune candidature n'est formulée ou maintenue, le Bureau le fait savoir aux Membres de l'Association et leur suggère de réexaminer leur position. Une nouvelle candidature peut alors être exprimée auprès du Bureau dans un délai d'un mois avant l'Assemblée Générale.

Conformément aux Statuts, le·la Secrétaire Général·e du Bureau en fonction convoque l'Assemblée Générale quinze jours avant la date prévue pour sa réunion. À l'Ordre du Jour, annonçant notamment l'élection d'un nouveau Bureau, il joint la composition du ou des Bureau·x candidat·s et leur·s profession·s de foi.

Si aucune candidature n'est exprimée, le Bureau en fonction est reconduit pour une année.

5.2. Élections

Avant le début de l'Assemblée Générale, les éventuelles procurations sont collectées (deux au plus, par personne). Après la mise au vote des différents rapports, chaque Bureau candidat présente brièvement sa candidature. L'élection a lieu à bulletin secret.

En cas de candidature unique, le Bureau candidat est élu à la majorité absolue des suffrages

exprimés. Sont considérés comme suffrages exprimés les votes suivants : oui, non, votes blancs. Si la candidature n'obtient pas la majorité absolue des suffrages exprimés (oui, non, votes blancs), un second tour est organisé. Le Bureau candidat présente à nouveau son programme et, éventuellement, l'ajuste. Si, au second tour de scrutin, la majorité absolue des votes n'est pas atteinte, le Bureau en fonction voit son mandat prolongé pour un an. La nouvelle élection aura alors lieu à l'Assemblée Générale de l'année suivante.

S'il y a deux Bureaux candidats, on procède par vote à bulletin secret, selon des modalités préparées et exposées par le/la Secrétaire Général·e. Si, au premier tour de votes, aucun Bureau candidat n'obtient la majorité des voix exprimées (oui, non, votes blancs), chaque Bureau candidat présente à nouveau son programme et, éventuellement, l'ajuste. Si, au second tour de scrutin, aucun Bureau candidat n'atteint la majorité des suffrages exprimés (oui, non, votes blancs), le Bureau en fonction voit son mandat prolongé d'un an. La nouvelle élection aura alors lieu à l'Assemblée Générale de l'année suivante.

S'il y a plus de deux Bureaux candidats, on procède par votes à bulletin secret, selon des modalités préparées et exposées par le/la Secrétaire Général·e. Si, au premier tour de scrutin, aucun Bureau candidat n'obtient la majorité absolue des voix exprimées (oui, non, vote blanc), on procède à un second tour de scrutin entre les deux Bureaux candidats ayant obtenu le plus de suffrages : chacun d'entre eux présente à nouveau son programme et, éventuellement, l'ajuste. Si, à ce second tour de scrutin, aucun Bureau candidat n'atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, le Bureau en fonction voit son mandat prolongé d'un an. La nouvelle élection aura alors lieu à l'Assemblée Générale de l'année suivante.

Dans tous les cas de figure, entre le premier et le second tour de scrutin, il n'est pas possible de modifier la composition des Bureaux candidats.

5.3. Prise de fonction et tuilage

Le nouveau Bureau prend ses responsabilités le 1er janvier de l'année qui suit son élection. Le Bureau précédent s'engage à accompagner le nouveau Bureau dans ses missions sur une période d'un an.

5.4. Empêchement de la Présidence

En cas d'empêchement temporaire du Président ou de la Présidente, les fonctions de Président·e sont exercées par le/la Vice-Président·e ou le/la Secrétaire Général·e.

En cas d'empêchement définitif, les fonctions de Président·e sont exercées par le/la Vice-Président·e ou le/la Secrétaire Général·e, sur arbitrage du Bureau, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Il est procédé alors à l'élection d'un nouveau Président ou une nouvelle Présidente. Cette personne peut être membre du Bureau ou non. Elle fait connaître sa candidature au Bureau six semaines avant l'Assemblée Générale comme défini dans l'Article 5.1

5.5. Empêchement d'un membre du Bureau

En cas d'empêchement temporaire ou définitif, les fonctions du membre du Bureau empêché sont exercées par les autres membres du bureau.

5.6. Mandat des Représentants des doctorant·e·s membres de l'Association

Le Bureau peut se doter d'un·e Représentant·e des doctorant·e·s membres de l'Association, comme précisé dans ses statuts. Ce·tte Représentant·e ne peut en aucun cas avoir la fonction de Président·e, Vice-Président·e, Secrétaire Général·e ou Trésorier·ère de l'Association. Le mandat des Représentant·e·s des doctorant·e·s est valable pour toute la durée d'élection du Bureau. Le/la Représentant·e des doctorant·e·s peut rester membre du Bureau s'il ou elle change de statut. Toutefois, si sa nouvelle activité est incompatible avec son activité au sein du Bureau, il/elle peut

démissionner de ses fonctions. Le Bureau appliquera alors l'Article 5.5 du présent règlement intérieur.

Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale de l'ADRIPS le 24 novembre 2025, modifiant le précédent règlement intérieur en vigueur

Le 8 décembre 2025,

Marie-Pierre Fayant, Présidente de l'ADRIPS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MP Fayant', written over the printed name of the signatory.